

Homologué par la Commission juridique de la LNR le :  
Numéro d'enregistrement :  
Numéro d'ordre (à insérer par le club avant envoi à la LNR) :

*A remplir IMPERATIVEMENT en dactylographie*

**Annexe n° 2 à la Convention Collective du Rugby Professionnel**

**CONTRAT de TRAVAIL d'un Joueur de Rugby Espoir  
SAISON 2005/2006**

**Entre LES SOUSSIGNES**

La SEMS, la SAOS, la SASP, l'EUSRL, (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est  
.....située à..... Code  
FFR.....du Comité Régional .....Code  
FFR.....représentée par Monsieur .....en qualité de  
.....

*ci-après dénommée « le Club »*

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur ..... né le ..... à  
.....  
de nationalité<sup>1</sup>.....demeurant à ..... (adresse  
complète).....  
.....  
.....

*ci-après dénommé « le Joueur » (1)*

**D'AUTRE PART**

*ci-après dénommées conjointement « les Parties »*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Tous les contrats (ou accords) passés antérieurement entre le Club et le Joueur sont annulés (à l'exception de la convention de formation).

<sup>1</sup> D'après la carte d'identité officielle de l'intéressé  
*Convention collective du rugby professionnel*

## Article 1 - OBJET du CONTRAT (*article impératif*)

Le Club engage Monsieur ..... en qualité de joueur de rugby « Espoir » à compter du .....

Le Club et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du Rugby professionnel, ainsi que le Règlement Intérieur du Club, les Règlements généraux de la LNR et de la FFR, et le Règlement relatif à la lutte contre le dopage, dont ils déclarent accepter toutes les dispositions.

Par la conclusion du présent contrat :

- Le Club s'oblige à donner au Joueur une formation sportive, en vue de lui permettre d'accéder au plus haut niveau de pratique du rugby.  
Le Club s'engage également à aménager les conditions d'exécution du présent contrat afin de permettre au Joueur de suivre une formation scolaire, universitaire, professionnelle, dans les conditions fixées par la convention de formation conclue entre le Joueur et la structure (association ou société) dont relève le centre de formation agréé du Club.
- Le Joueur s'engage vis-à-vis du club à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

La Déclaration Unique d'Embauche de Monsieur..... a été effectuée à l'URSSAF de ..... auprès duquel le Club ..... est immatriculé sous le n°.....

## Article 2 - DUREE du CONTRAT (*article impératif*)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L 122-1-1 3° et D 121-2 du Code du Travail.

Il est conclu pour une durée de ..... saison(s) sportive (s), et s'applique sur les saisons sportives .....

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution<sup>2 3</sup>.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

## Article 3 – REMUNERATION

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du club, le joueur percevra :

### 1) Salaire (*article impératif*)

Un salaire mensuel brut de ..... Euros sur 12 mois, correspondant à un salaire brut annuel de ..... Euros. Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous.

### 2) Avantages en nature éventuellement (*article facultatif*) (*valorisation en sommes brut en Euros obligatoire – Indiquer la valeur réelle*) (*Supprimer si non utilisé*)

.....

Soit un total de rémunération (salaire brut + avantages en nature hors prime) : .....Euros (*préciser mensuel ou annuel*).

### 3) Primes (*article facultatif*) (*supprimer si non utilisé*)

- des primes de matchs, non comprises dans le salaire fixe et pouvant être attribuées à condition que le Joueur soit inscrit sur la feuille de match. Ces primes sont fonction des résultats obtenus et de l'importance des

<sup>2</sup> La date d'expiration doit être identique à celle de la Convention de Formation conclue entre le joueur et la structure dont relève le centre de formation du Club

<sup>3</sup> Selon la date de début et de fin de la saison arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

matchs disputés. Leur montant brut est arrêté en début de chaque saison, par l'organe de direction du Club et inséré le cas échéant dans une annexe au présent contrat (avenant financier).

- une prime (*préciser annuelle ou mensuelle*) « d'assiduité » variable d'un montant maximum ..... Euros brut. Cette prime est calculée proportionnellement au temps de présence aux séances de préparation collective ou aux actions promotionnelles ou commerciales du Club. Les absences justifiées sont assimilées à des temps de présence.

- une prime (*préciser annuelle ou mensuelle*) « d'éthique » de ..... Euros brut. Cette dernière n'est allouée dans sa totalité qu'à la constatation de l'absence d'un comportement contraire à l'éthique du sport (tel que violence, possession ou utilisation de produits prohibés...) ou d'un autre agissement pouvant nuire à l'image du Club.

#### **4) Part de la rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe**

La rémunération prévue au présent article est réputée inclure le dispositif prévu par l'article L 785-1 du Code du Travail, relatif au versement d'une part de la rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe, qui sera appliqué dans les conditions prévues par la convention collective du rugby professionnel.

**Article 4 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS (*article facultatif*)** (*supprimer s'il n'y a pas lieu à remboursement de frais professionnels*)

Les frais professionnels effectivement exposés par le Joueur feront l'objet d'un remboursement de la part du Club, sur présentation de justificatifs (*si le montant des frais professionnels remboursé est limité, préciser le montant de cette limitation par mois ou par saison*).

**Article 5 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE (*article impératif*)**

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de ....., institution ARCCO à laquelle le Club est affilié.

**Article 6 - RESILIATION DU CONTRAT AVANT SON TERME (*article impératif*)**

Les conditions de résiliation du contrat sont celles prévues par le Statut du Joueur Espoir inscrit dans la convention collective du rugby professionnel.

Les parties conviennent que dans l'hypothèse où la Convention de Formation est résiliée avant son terme normal :

- soit du fait de la perte ou du retrait de l'agrément du centre de formation du Club,
- soit à l'initiative du Club pour un motif autre que le non respect par le Joueur de l'une de ses obligations issues de la Convention (article 11 de la Convention Type de formation).

... le contrat espoir devient sans objet et le joueur sera alors considéré comme libre de conclure un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation avec un autre club, sans que le Club puisse revendiquer le versement des sommes liées à la « valorisation de la formation » ou une quelconque autre indemnité, et ce sous réserve que le Joueur en ait informé le Club par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant la date de prise d'effet du contrat ou de la convention conclue avec son nouveau club.

**Article 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES (*article impératif*)**

Indépendamment de l'exécution, de la résiliation, ou de l'expiration du présent contrat, les Parties s'engagent à se conformer aux stipulations de la Convention de Formation, ainsi le cas échéant qu'aux dispositions du Statut du joueur en formation relatives au versement des sommes liées à la valorisation de la formation.

Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les Parties font l'objet d'avenants adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation.

Dans l'hypothèse où le Joueur intègre une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère de la jeunesse et des sports (pôle espoir ou France), le Club accepte expressément que le Joueur soit libéré de ses

obligations issues du présent contrat pendant la semaine pour la période où il est intégré au Pôle, dans le cadre fixé par la convention tripartite conclue entre les parties (Club, Joueur, pôle).

Pendant cette période, la rémunération contractuelle du Joueur est maintenue, sauf conclusion d'un avenant conclu entre les Parties.

## **Article 8 - EQUIPEMENTS (article impératif)**

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club, sous réserve des chaussures pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

## **Article 9 - ASSURANCE COMPLEMENTAIRE (article impératif)**

Le Club a souscrit une assurance complémentaire de groupe permettant au Joueur de bénéficier des garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel<sup>4</sup>.

## **Article 10 - HOMOLOGATION et CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT (article impératif)**

Cet engagement à durée déterminée n'entrera en vigueur qu'à la date où les conditions suivantes seront remplies :

- agrément du centre de formation relevant de l'association ou de la société du Club, conformément aux dispositions de l'article 15-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,
- conclusion d'une convention de formation « rugby » conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel. La date de signature du présent contrat ne peut être antérieure à la date de signature de la convention de formation,
- homologation du contrat par la Commission juridique de la LNR. A défaut, il sera dépourvu d'existence et d'effets sous réserve des dispositions ci-après relatives aux cas de refus d'homologation pour raisons financières. En cas de refus d'homologation pour raisons financières, il sera fait application des dispositions de l'article 2.3.8.b) du chapitre 1 du Titre II de la convention collective du rugby professionnel.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en l'absence d'homologation du présent contrat, le Joueur ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions professionnelles organisées par la LNR.

**Le joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.**

**Fait en SIX exemplaires à ....., le .....**

**(1 exemplaire remis au Joueur, 1 exemplaire pour le Club, 4 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation dans les délais prévus par la réglementation de la LNR).**

---

**Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures MANUSCRITES sur chacun des SIX exemplaires.**

Signature du Club,  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du Joueur (et du représentant légal si le Joueur est mineur),  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Rappel : Le contrat doit être paraphé à toutes les pages.**

---

<sup>4</sup> Une notice d'information présentant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le Club au Joueur lors de la signature du contrat.